

#420338 v3A



**ORDONNANCE DE DIRECTION  
SUR LE STATUT DU  
CORPS ENSEIGNANT (ODSE)**

**Modification**

Direction de l'instruction publique

## Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE) (Modification)

---

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,  
arrête:*

### I.

L'ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE) est modifiée comme suit:

#### *Préambule:*

vu l'article 27, alinéa 3 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE) <sup>1</sup>, les articles 9, alinéa 6, 10, alinéa 2, 18, alinéa 4, 39, 42, alinéa 3, 43, alinéa 6, 45a, alinéa 3, 47, alinéa 2, 48, alinéa 5, 51, alinéa 3 et l'annexe 2 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE) <sup>2</sup>,

**Art. 5** <sup>1</sup> Sont rétribués au tarif des leçons ponctuelles selon l'annexe 1

- a les remplaçants et remplaçantes engagés pour un mois au maximum,
- b en règle générale, les intervenants et intervenantes externes qui dispensent moins de 160 leçons par année scolaire.

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

**Art. 6** <sup>1</sup> Le traitement des remplaçants et remplaçantes qui sont engagés pour plus d'un mois ainsi que des intervenants et intervenantes externes qui dispensent plus de 160 leçons par année scolaire correspond à celui des autres membres du corps enseignant engagés pour une durée déterminée.

<sup>2</sup> Si l'engagement des personnes visées à l'article 5, alinéa 1, lettre a dure, de façon imprévue, plus d'un mois ou si celui des personnes visées à l'article 5, alinéa 1, lettre b comprend, de façon imprévue, plus de 160 leçons, le traitement est adapté, avec effet rétroactif au début de l'engagement, à celui des autres membres du corps enseignant engagés pour une durée déterminée.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 8** <sup>1</sup> « de deux semaines » est remplacé par « d'une semaine ».

<sup>2</sup> Inchangé.

---

<sup>1</sup> RSB 430.250

<sup>2</sup> RSB 430.251.0

**Art. 16** Si le degré d'occupation total communiqué pour tous les engagements rétribués par le canton dépasse le degré d'occupation maximal au sens de l'article 47 OSE, le traitement n'est versé que jusqu'à concurrence du degré d'occupation maximal autorisé. L'éventuelle réduction salariale porte sur l'engagement à temps partiel le moins bien rémunéré.

Décharge du corps enseignant pour les entretiens avec des spécialistes

**Art. 16a** (nouveau) <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant de l'école obligatoire et de l'école enfantine visés à l'article 45a OSE voient leur charge de travail augmenter considérablement en raison d'entretiens avec des spécialistes en cas

- a. d'intégration totale ou partielle d'un ou d'une élève présentant un handicap dans une classe régulière ou une classe spéciale,
- b. de composition difficile des classes.

<sup>2</sup> Dans les cas énoncés à l'alinéa 1, les membres du corps enseignant peuvent être déchargés d'une leçon hebdomadaire.

<sup>3</sup> Les membres du corps enseignant dont la classe intègre plusieurs élèves présentant un handicap en même temps peuvent être déchargés de deux leçons hebdomadaires au maximum.

<sup>4</sup> Dans le cas du partage de postes, les leçons pouvant être déchargées sont partagées entre les membres du corps enseignant conformément aux alinéas 2 et 3.

<sup>5</sup> Les membres du corps enseignant qui dispensent un enseignement spécialisé au sens des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP)<sup>1</sup> sont exclus de la décharge.

Décharge du corps enseignant pour les déplacements

**Art. 16b** (nouveau) <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant de l'école obligatoire et de l'école enfantine visés à l'article 45a OSE dont la charge de travail augmente considérablement du fait que leur engagement les oblige à se déplacer d'un lieu de travail à un autre sont déchargés à raison

- a d'une demi-leçon pour 500 à 1500 kilomètres par semestre,
- b d'une leçon pour 1501 à 2500 kilomètres par semestre,
- c d'une leçon et demie pour 2501 à 3500 kilomètres par semestre et
- d de deux leçons à partir de 3501 kilomètres par semestre.

**Art. 20** <sup>1</sup> La répartition des écoles du cycle secondaire II et des écoles supérieures en écoles de petite, moyenne et grande dimension s'effectue en fonction du

- a nombre d'élèves,
- b nombre de leçons ayant une incidence sur les traitements,
- c nombre de collaborateurs et collaboratrices.

<sup>2</sup> Elle est décidée au cas par cas par la Direction de l'instruction publique. Elle est réexaminée en cas de modification organisationnelle importante ou de changement de direction d'école.

<sup>1</sup> RSB 432.271.1

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

Berne, le 27 juin 2008

Le directeur de l'instruction publique :  
*Pulver*